

AVENANT DU 10 MAI 2023

RELATIF AUX DISPOSITIONS GENERALES

**DE LA CONVENTION COLLECTIVE DANS LA FABRICATION ET COMMERCE DES PRODUITS A
USAGE PHARMACEUTIQUE, PARAPHARMACEUTIQUE ET VETERINAIRE**

CONVENTION COLLECTIVE DU 1^{ER} JUIN 1989

Entre les soussignés :

Le GROUPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DE PRODUCTION ET DE
SERVICES POUR LA PHARMACIE ET LA SANTE (**FACOPHAR Santé**)
24, rue Marbeuf - 75008 PARIS ;

Le SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DU MEDICAMENT VETERINAIRE (**S.I.M.V.**)
11, rue des Messageries - 75010 PARIS ;

Le SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DU DIAGNOSTIC IN VITRO (**S.I.D.I.V.**)
58, boulevard Gouvion Saint Cyr - 75017 Paris ;

L'ASSOCIATION NATIONALE DES SOCIETES VETERINAIRES D'ACHATS ET DE DISTRIBUTION
DE MEDICAMENTS (**ANSVADM**)
10, Place Léon Blum - 750011 PARIS ;

d'une part, et

La FEDERATION CHIMIE ENERGIE - **C.F.D.T.**
47 / 49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS CEDEX 19 ;

La FEDERATION CHIMIE MINES TEXTILE ENERGIE - **C.F.T.C.**
171, Avenue Jean Jaurès - 75019 PARIS

La Fédération NATIONALE DES SYNDICATS DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES
INDUSTRIES CHIMIQUES ET CONNEXES - **C.F.E.-C.G.C. CHIMIE**
33, Avenue de la République - 75011 PARIS

~~La FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES - **CGT**
263, rue de Paris - Case Postale 429 - 93514 MONTREUIL CEDEX~~

La FEDERATION NATIONALE DES METIERS DE LA PHARMACIE, LBM, CUIRS ET HABILLEMENT
- **Force Ouvrière**
7, passage de la Tenaille, 75014 PARIS,

d'autre part,

^{DS}


^{DS}


Il a été convenu ce qui suit :

^{DS}


^{DS}


^{DS}


^{DS}


^{DS}


^{DS}


PREAMBULE

Par la signature du présent avenant, les parties signataires souhaitent préciser les conditions d'application de l'article 5.1 - « Le délégué syndical » de l'avenant du 17 janvier 2018 relatif à l'actualisation des dispositions générales de la CCN par la création d'un article 5.1 bis.

ARTICLE 1

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises qui relèvent du champ d'application de la convention collective nationale de Fabrication et Commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire, indépendamment de leur effectif.

Les parties signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir pour les entreprises de moins de 50 salariés des dispositions spécifiques types telles que prévues à l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

ARTICLE 2

Les parties signataires créent un article 5.1 bis rédigé comme suit :

La possibilité de mandater un délégué syndical suppléant doit s'entendre de la manière suivante : pour chaque délégué syndical titulaire, les organisations syndicales pourront mandater un délégué syndical suppléant en remplissant les critères de représentativité.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Conformément aux articles L.2231-6, D.2231-2 et D. 2231-3 du Code du Travail, le présent avenant sera déposé, en deux exemplaires auprès de la Direction Générale du Travail et, en un exemplaire auprès du Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Il est rappelé que cet avenant sera opposable aux entreprises adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs signataire dès le lendemain de la date de son dépôt.

Il sera, en outre, opposable aux entreprises non adhérentes à une organisation professionnelle signataire à compter de la parution de l'arrêté d'extension du présent avenant au Journal Officiel.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent avenant feront l'objet d'une demande d'extension par la partie la plus diligente auprès du Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion.

Fait à Paris, le 10 mai 2023

 ^{DS}
 ^{DS}

 ^{DS}
BC

 ^{DS}
ES

 ^{DS}
FF

 ^{DS}
JV

 ^{DS}
HJ

 ^{DS}
MG